cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre GENNARO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : La Ravoire (Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603092-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 004 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 980 euros et un montant de recettes déclarées de 4 980 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé à des fins électorales un communiqué de presse du département de la Savoie, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, il ressort de l'instruction que ce communiqué était librement accessible sur le site internet du département et que les dépenses correspondant à son utilisation dans le cadre de la campagne ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Aucun concours en nature ni aucune omission de dépense n'étant ainsi établis, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé différents supports de communication de la commune afin de promouvoir sa candidature, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Alexandre GENNARO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 652 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 980 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre GENNARO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

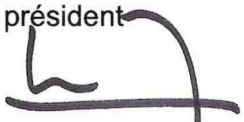
en dépenses à 4 980 euros

en recettes à 4 980 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY